



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2019

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	17
<b>Présents :</b>	15
<b>Votants :</b>	15
<b>Date de la convocation :</b>	le 12 décembre 2018
<b>Date d'affichage :</b>	le 14 décembre 2018

L'An deux mille dix-neuf, le douze février, le Conseil Municipal de la commune de Pringy, s'est réuni en habituelle session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric BONNOMET, Maire.

**Secrétaire de séance :** M. Michel RAMONET

**Présents**  
M. Eric BONNOMET, Maire  
M. Jean-Pierre MITGERE, M. Thierry FLESCHE, Mme Aline POPINEAU, M. Grégoire PALOMO, adjoints,  
Mme Hélène DUVAL, M. Thierry VANHOVE, M. Luc VAILLANT, Mme Maëlle MARECHAL, M. Michel RAMONET, Mme Marie-Laure LOUIS, Mme Marie-Françoise CONSCIENCE, M. Jean-Claude DANO, Mme Marie-Christine MILLIET, Madame Anna-Bella GOMES conseillers municipaux.

**Absents excusés**  
M. Fabien ORIOT  
Mme Christelle SIMONET

A 20H00, Monsieur BONNOMET, Président de séance, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur Michel RAMONET est nommé secrétaire de séance.

Les élus acceptent à l'unanimité la suppression de la délibération « Entrée de la commune au capital de la SPL »

---

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 décembre 2018

---

### DELIBERATION N° 2019.01

#### ECLAIRAGE PUBLIC- COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC UNE PARTIE DE LA NUIT

**Rapporteur : Thierry FLESCHE**

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,

**VU** l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**VU** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et, notamment son article 41,



**CONSIDERANT** d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes et d'autre part, celle de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et la maîtrise de la demande en électricité et, dans ce cadre, indique qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**CONSIDERANT** que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage,

**CONSIDERANT** les plages horaires envisagées de coupure de l'éclairage public :

- L'éclairage public est interrompu chaque nuit de 00h00 à 5h00 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2019 et du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2019.
- L'éclairage public est interrompu totalement du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2019.
- Pas de coupure sur les routes départementales (RD607, RD142, RD50).

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

## **DECIDE**

- **D'ADOPTER** le principe d'extinction de l'éclairage public